

**POLITIQUES ET PROCÉDURES DE L'ORGANISME
ENVIRONNEMENT SANS PARFUM**

**SSRO
CORP IV-i-240**

ENVIRONNEMENT SANS PARFUM			
SECTION : IV-i Gestion de l'environnement – Santé et sécurité au travail		N° : 240	
Soumise par :	Vice-président exécutif et chef des finances	DATES D'APPROBATION :	
Approuvée par :	Équipe de haute direction	Date de soumission initiale : 25/04/2012	
		Date d'examen : 23/01/2015	
		Date de révision : 25/10/2018	
		Date de mise en œuvre : 07/05/2012, 23/01/2015, 12/12/2018	
Mots clés :	Odeur, sans odeur, sans parfum, parfum, parfumé, non parfumé, fragrance, fleurs, produits parfumés, après rasage, asthme, sensibilité, réaction allergique	Référence(s) croisée(s)	<i>CORP V-iii 100 Mesures disciplinaires; CORP IV-ii 160 Déclaration d'incidents liés au personnel</i>

1. OBJECTIF :

Décrire les processus suivis par les Services de santé Royal Ottawa (SSRO) pour offrir un environnement sans parfum ou peu parfumé.

2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

Les SSRO s'emploient à offrir un milieu de travail et un environnement sans parfum. L'organisme doit éliminer, dans la mesure du possible, l'utilisation de produits parfumés ou ayant d'autres propriétés connues pouvant causer des allergies ou d'autres problèmes de santé chez les patients, le personnel et les visiteurs.

3. PORTÉE :

La présente politique s'applique à tous les patients, membres du personnel et visiteurs des SSRO.

4. PRINCIPES DIRECTEURS :

Les SSRO s'engagent à favoriser un environnement sain et sûr pour le personnel qui fournit des services et les patients qui les reçoivent. Les produits parfumés, qu'ils soient manufacturés ou naturels, peuvent affecter les patients, le personnel et les visiteurs qui ont des réactions allergiques ou des problèmes médicaux connus. Tous les patients, le personnel et les visiteurs sont encouragés à utiliser des produits d'hygiène personnelle sans parfum ou peu parfumés.

5. DÉFINITIONS :

Parfums manufacturés : Matières ou produits odorants pouvant être utilisés (p. ex. : produits de nettoyage en aérosol, déodorants très parfumés, désodorisants sous forme de prises murales, gels, bougies ou diffuseurs de parfum, etc.), portés (p. ex. : parfum,

Ce document a été préparé uniquement aux fins d'utilisation par les Services de santé Royal Ottawa (SSRO). Les SSRO n'acceptent aucune responsabilité quant à l'utilisation de ce document par toute personne ou tout organisme qui n'est pas associé aux SSRO. AUCUNE partie de ce document ne peut être reproduite sous aucune forme que ce soit aux fins d'une publication sans la permission des SSRO. Les copies imprimées de ce document ne reflètent pas nécessairement la version électronique courante du site intranet (OREO) des SSRO, où se trouvent les versions officielles des politiques faisant autorité.

**POLITIQUES ET PROCÉDURES DE L'ORGANISME
ENVIRONNEMENT SANS PARFUM
SSRO
CORP IV-i-240**

eau de Cologne, lotions après-rasage) ou apportés dans les bâtiments ou sites des SSRO (p. ex. : nettoyeurs de tapis).

6. PROCÉDURE :

6.1 La présente politique doit être communiquée aux nouveaux membres du personnel lors de l'embauche ou de la signature de l'offre d'emploi, ainsi que pendant la séance d'orientation des nouveaux employés. L'ensemble du personnel est tenu de promouvoir le respect de la politique des SSRO sur l'environnement sans parfum.

6.2 Les membres du personnel ayant des réactions allergiques ou des problèmes médicaux connus liés aux produits parfumés sont priés d'en informer les Services de santé et de sécurité au travail ainsi que leur gestionnaire. En cas d'effet néfaste sur la santé dû à l'exposition à un parfum, le personnel doit s'éloigner (après une explication) ou demander à la personne portant le produit parfumé de quitter les lieux. Le membre du personnel doit immédiatement remplir un rapport d'incident (eSIR) et communiquer avec son gestionnaire.

6.3 Les commerçants qui vendent leurs produits dans les bâtiments ou sites des SSRO doivent être préalablement informés que le Royal est un environnement sans parfum. Les produits qu'ils vendent doivent être sans parfum ou peu parfumés.

6.4 Lorsque des fleurs ou cadeaux sont apportés ou envoyés aux SSRO, ceux-ci doivent être sans parfum ou peu parfumés. Les SSRO encouragent d'apporter des fleurs artificielles.

6.5 Chaque bâtiment ou site des SSRO doit afficher les pancartes appropriées pour informer les patients, le personnel et les visiteurs que l'organisme est un environnement sans parfum. Les gestionnaires ou directeurs doivent s'assurer que les pancartes approuvées sont affichées dans leur unité (**Annexe 1**).

6.6 Tous les membres du personnel sont tenus d'informer les personnes utilisant des produits parfumés que les SSRO sont un milieu de travail et un environnement sans parfum. En abordant une préoccupation relative à un produit parfumé (y compris les fleurs), le personnel doit traiter directement avec la personne de manière cordiale et respectueuse, comme suit :

- Aborder la personne de manière positive et polie, en lui expliquant les effets que le parfum peut avoir sur les autres.
- Être aussi précis que possible en ce qui concerne les symptômes d'exposition.
- Informer la personne de la politique sans parfum des SSRO.
- Demander à la personne de retirer le parfum ou le produit parfumé, ou de quitter les SSRO lorsque possible, et de s'engager à ne plus utiliser le produit dans les établissements des SSRO.

6.7 Si une personne persiste à ne pas respecter la présente politique, il convient d'informer la personne-ressource appropriée des mesures prises pour résoudre le problème. La personne-ressource doit alors aborder cette question avec la personne qui

Ce document a été préparé uniquement aux fins d'utilisation par les Services de santé Royal Ottawa (SSRO). Les SSRO n'acceptent aucune responsabilité quant à l'utilisation de ce document par toute personne ou tout organisme qui n'est pas associé aux SSRO. AUCUNE partie de ce document ne peut être reproduite sous aucune forme que ce soit aux fins d'une publication sans la permission des SSRO. Les copies imprimées de ce document ne reflètent pas nécessairement la version électronique courante du site intranet (OREO) des SSRO, où se trouvent les versions officielles des politiques faisant autorité.

**POLITIQUES ET PROCÉDURES DE L'ORGANISME
ENVIRONNEMENT SANS PARFUM
SSRO
CORP IV-i-240**

ne respecte pas la politique, sur demande. Voici les personnes-ressources à contacter en cas de besoin :

Employé	Responsable
Étudiant :	Instructeur/enseignant de l'étudiant
Bénévole :	Directeur – Service des bénévoles
Visiteur :	Gestionnaire/directeur (ou son délégué)
Patient :	Gestionnaire/directeur (ou son délégué)
Médecin :	Chef du personnel/chef adjoint du personnel

6.7.1 Le personnel qui persiste à ne pas respecter la présente politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires, tel qu'indiqué dans la politique *CORP V-iii 100 – Mesures disciplinaires*.

6.7.2 Patients : Si un patient persiste à ne pas respecter la présente politique, le gestionnaire/directeur des Services de soins aux patients ou son délégué doit, en consultation avec le médecin et le coordinateur des Relations avec les clients et les familles, élaborer un plan pour que le patient s'y conforme.

6.7.3 Visiteurs : Si un visiteur persiste à ne pas respecter la présente politique, le gestionnaire/directeur des Services de soins aux patients ou son délégué doit l'informer de la présente politique et lui demander de la respecter en retirant le produit parfumé ou en quittant les SSRO dans un délai raisonnable. Si le visiteur refuse de partir, le gestionnaire/directeur des Services de soins aux patients ou son délégué peut communiquer avec le Service de sécurité.

7. PRATIQUES ET/OU LOIS CONNEXES :

Loi et règlements de l'Ontario sur la santé et la sécurité au travail

Code des droits de la personne de l'Ontario

Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, 2005

8. RÉFÉRENCES :

L'Hôpital d'Ottawa, *Milieu sans parfum (2007)*, Ottawa, Ontario

Health Care Health & Safety Association, « Fragrance Sensitivity: an Issue for Health Care Workplaces », dans *Safe Angle Publication*, vol. 2, n° 2, hiver 2000

« Scents and Sensitivity », dans *Environmental Health Perspective*, vol. 106, nov. 98-déc. 12.

Hôpital Cambridge Memorial, *Scents in the Workplace Policy (2003)*, Cambridge, Ontario

Capital Health, *Scent-free Personal Products (2005)*, Halifax, Nouvelle-Écosse

Northern Health, *Use of Perfumes and Fragrances (2004)*, Prince George, Colombie-Britannique

9. ANNEXES :

<http://oreo.rohcg.on.ca/departments/ohs/Resources-PolicyAppendices.cfm>

Annexe 1 – Pancartes d'environnement sans parfum

Annexe 2 – Exemples d'options de produits sans parfum ou peu parfumés

Ce document a été préparé uniquement aux fins d'utilisation par les Services de santé Royal Ottawa (SSRO). Les SSRO n'acceptent aucune responsabilité quant à l'utilisation de ce document par toute personne ou tout organisme qui n'est pas associé aux SSRO. AUCUNE partie de ce document ne peut être reproduite sous aucune forme que ce soit aux fins d'une publication sans la permission des SSRO. Les copies imprimées de ce document ne reflètent pas nécessairement la version électronique courante du site intranet (OREO) des SSRO, où se trouvent les versions officielles des politiques faisant autorité.